

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 821

présenté par
M. Bazin

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Les membres formant le couple doivent être vivants, en âge chacun de procréer et consentir préalablement au transfert des embryons humains ou à l'insémination pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important d'indiquer dans le code de la santé publique que les deux membres du couple doivent être en âge chacun de procréer pour éviter tout abus.